



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
Communes d'**Airaines et Quesnoy-sur-Airaines**  
Société SARL Luynes Énergies

**Le préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 avril au 26 mai 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant onze aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES, par la SARL Luynes Énergies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant onze aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES, par la SARL Luynes Énergies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant onze aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes d'AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES, par la SARL Luynes Énergies ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2016 par la SARL Luynes Énergies, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo, 33130 BEGLES CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de onze aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 26,4 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées les 8 décembre 2016 et 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 14 février 2017 ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 27 juin 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des 8 décembre 2016 et 9 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile des 31 mars 2016 et 7 novembre 2017 ;

Vu l'accord du ministre de la défense des 12 mai 2016 et 28 novembre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Belloy-Saint-Léonard, Montagne-Fayel, Tailly, Méigny et Airaines ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Airaines approuvé le 29 juin 2009 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Quesnoy-sur-Airaines approuvé le 20 janvier 2005 ;

Vu le rapport du 21 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 25 janvier 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 janvier 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, comme précisé par courriel du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de défrichement, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire l'impact sonore du parc éolien, un plan de bridage des machines devra être mis en place après réalisation d'une première campagne de mesure de bruit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est localisé sur l'entité paysagère des "Autour de Saint-Landon » et « plateau agricole du Vimeu », déjà fortement marquée par la présence de l'éolien. Que ces plateaux sont principalement agricoles, entaillés par des vallées ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E9, E10 et E11 se trouvent sur la commune de Quesnoy-sur-Airaines ;

**CONSIDÉRANT** donc qu'il convient de refuser la construction et l'exploitation des éoliennes E9, E10 et E11 en raison de l'incompatibilité avec le PLU de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a décidé de supprimer les éoliennes E9, E10 et E11 et un poste de livraison, de déplacer l'éolienne E7 sur la commune d'Airaines et de remplacer le poste de livraison par un poste HTA qui aura les mêmes caractéristiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de veiller à la sauvegarde des nichées de busards et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a prévu de recréer des milieux attractifs pour l'avifaune et la chiroptérofaune ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions pour la délivrance de l'autorisation unique des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7 et E8 sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

# **ARRÊTE**

## **Titre 1 Dispositions générales**

### **Article 1.1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

### **Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société Luynes Énergies, dont le siège social est situé 213 Cours Victor Hugo, 33130 BEGLES CEDEX, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
Aérogénérateur n° 1 (E1)	573114	2552945	AIRAINES	PIECENTE JEAN CAUX	ZH 30	AU 080 013 17 P0001
Aérogénérateur n° 2 (E2)	573407	2553352	AIRAINES	LES QUARANTE	ZE 10	
Aérogénérateur n° 3 (E3)	573823	2553731	AIRAINES	LES QUARANTE	ZE 13	
Aérogénérateur n° 4 (E4)	573549	2552756	AIRAINES	PIECENTE JEAN CAUX	ZE 36	
Aérogénérateur n° 5 (E5)	573873	2553165	AIRAINES	LES POTS BOYENNES	ZE 22	
Aérogénérateur n° 6 (E6)	573444	2552110	AIRAINES	PLAINE DU MONTOIRE	ZH 141	
Aérogénérateur n° 7 (E7)	573830	2552410	AIRAINES	PLAINE DU MONTOIRE	ZH 145	
Aérogénérateur n° 8 (E8)	574249	2552837	AIRAINES	LES POTS BOYENNES	ZE 21	
Poste électrique HTA	573412	2552172	AIRAINES	PLAINE DU MONTOIRE	ZH 148	

### Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 1.5 : Refus

La construction et l'exploitation des aérogénérateurs référencés E9, E10 et E11 dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sont refusées. Il en est de même pour le poste de livraison n°2.

## Titre 2

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.</p>	<p>Hauteur au moyeu : 125 m maximum</p> <p>Hauteur bout de pale : 180 m maximum</p> <p>Puissance unitaire : 2,4 MW maximum</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 8</p> <p>Puissance totale installée : 19,2 MW maximum</p>	A

A : installation soumise à autorisation

## Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la SARL Luynes Énergies, s'élève donc à :

$$M(2017) = 8 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2017} \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index}_{2011} \times (1 + \text{TVA}_{2017}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M(2017) = 8 \times 50\,000 \times (105,0 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 412\,411 \text{ euros (quatre cent douze mille quatre cent onze euros).}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2017</sub> = 105,0 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Index<sub>2011</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

TVA<sub>2017</sub> = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2017 ;

TVA<sub>2011</sub> = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 2.3.1. Limitation de l'attractivité du parc éolien

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

### Article 2.3.2. Mise en place d'un plan de bridage sonore

Dès la réalisation d'une étude acoustique prévue à l'article 2.5.2.1, en cas de dépassement des valeurs limites, un plan de bridage serait alors mis en place.

### **Article 2.3.3. Mesures de bridage en faveur des chiroptères**

Durant la première année de fonctionnement du parc éolien, un suivi de mortalité et d'activité chiroptérologique sera réalisé sur l'ensemble du parc éolien, afin de vérifier la présence ou non d'impacts sur la faune volante. Dans le cas où cette première année de suivi de mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune montrerait une mortalité élevée imputée à l'installation, l'exploitant mettra en place un dispositif de bridage en faveur des chiroptères sur l'éolienne E8 dans les conditions réunies suivantes :

- entre 30 minutes avant l'heure du coucher du soleil, 5 heures après l'heure du coucher du soleil entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;
- avec une vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- avec une température supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitation.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité de l'éolienne E8.

Ces dispositions pourront être revues suite aux résultats des suivis de mortalité post implantation, après accord de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.3.4. Mesure concernant l'avifaune**

Avant la construction des mâts, l'exploitant recrée des milieux attractifs pour l'avifaune et la chiroptérofaune. Cette mesure s'étendra sur une superficie minimale de 5 Ha, idéalement répartis sur deux ou trois sites disposés au Nord et Sud du projet.

Afin de présenter un maximum d'attrait, les secteurs retenus et les milieux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- le lieu d'implantation de la mesure doit se situer en milieu agricole relativement éloigné des grandes routes et du projet éolien ;
- il doit se situer sur un terrain agricole en pente, dans la mesure du possible exposé au Sud afin de présenter des caractéristiques thermophiles ;
- il doit être localisé non loin de haies ou de boisements, afin de fournir de manière naturelle une alimentation attractive pour l'Oedicnème criard et le Busard St Martin.

Ces milieux sont mis en place pour une période minimale de 2 ans. A l'issue de cette période initiale, l'exploitant peut solliciter l'inspection des installations classées pour mettre fin à cette mesure si les résultats des suivis post-implantation le justifient.

## **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1. Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc.... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 2.4.2. Période du chantier**

Les travaux sont préférentiellement réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve qu'un balisage écologique en phase travaux soit opéré. Pour cela, un expert écologue réalise une cartographie adaptée des sites sensibles préalablement au démarrage des travaux et émet des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation.

L'exploitant communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockage, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

#### **Article 2.4.3. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.4. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h - 5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.5. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions seront prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.6. Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

### **Article 2.5 Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **Article 2.5.1. Programme d'auto surveillance**

##### **Article 2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### **Article 2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.5.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

##### **Article 2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

### **Article 2.6 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 2.7 Suivis**

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les suivis concernent également la zone décrite à l'article 2.3.4 du présent arrêté.

### **Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Article 2.9 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement, pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

## **Titre 3**

### **Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme**

#### **Article 3.1 : Mesures liées à la construction**

##### **Article 3.1.1. Sécurité publique**

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

##### **Article 3.1.2. Protection du patrimoine archéologique**

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

### **Article 3.1.3. Aspect**

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

### **Article 3.1.4. Balisage**

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

### **Article 3.1.5. Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

### **Article 3.1.6. Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

### **Article 3.1.7. Information sur l'avancement du chantier**

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale de Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

## **Article 3.2 : Les prescriptions financières**

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

## **Titre 4 Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie**

### **Article 4.1 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune d'Airaines est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

## **Article 4.2 : Conformité technique**

Les câbles électriques reliant les éoliennes et le poste électrique HTA objet de la présente autorisation respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **Article 4.3 : Contrôle technique**

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau public d'électricité font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'Énergie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu à l'article R.323-30 susnommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

## **Article 4.4 : Enregistrement**

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'Énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation.

## **Article 4.5 : Guichet unique**

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation enregistre le parc éolien sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

# **Titre 5**

## **Dispositions diverses**

### **Article 5.1 : Délais de caducité**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 515-109 du même code.

### **Article 5.2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### Article 5.3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché en mairies d'AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes d'AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée aux conseils municipaux des communes d'AIRAINES, QUESNOY-SUR-AIRAINES, ALLERY, AVELESGES, BELLOY-SAINT-LÉONARD, BETTENCOURT-RIVIÈRE, BOURDON, CAVILLON, CONDÉ-FOLIE, CROUY-SAINT-PIERRE, L'ÉTOILE, FLIXECOURT, FONTAINE-SUR-SOMME, HALLENCOURT, HANGEST-SUR-SOMME, HEUCOURT-CROQUOISON, LALEU, LONG, LONGPRÉ-LES-CORPS-SAINTS, MÉRICOURT-EN-VIMEU, LE-MESGE, MÉTIGNY, MONTAGNE-FAYEL, RIENCOURT, SOREL-EN-VIMEU, SOUES, TAILLY et WARLUS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la SARL Luynes Énergies dans un journal diffusé dans le département.

### Article 5.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'AIRAINES et QUESNOY-SUR-AIRAINES et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Amiens, le - 6 FEV. 2018  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Jean-Charles GERAY